

Arrêté n°2023-DCL-BENV- 25
prescrivant à la société INITIAL des mesures complémentaires relatives aux
investigations à mener concernant une pollution du sol et du sous-sol aux composés
organiques halogénés volatils pour la blanchisserie industrielle qu'elle exploite à
Chavagnes-en-Paillers
Prescriptions complémentaires

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu notamment les dispositions relatives aux articles L.512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-428 du 16 avril 2012 portant enregistrement d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers au lieu-dit la Chardière, exploitée par la société INITIAL ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport intitulé Phase I : étude historique et de vulnérabilité – INITIAL – Site de Chavagnes en Paillers établi par ARCADIS le 22 février 2022, et transmis par INITIAL par courriel du 24 mai 2022 ;

Vu le rapport intitulé Diagnostic environnemental des sols – Sondages MIP et au carottier sous gaine - INITIAL – Chavagnes en Paillers établi par ARCADIS le 20 mai 2022, et transmis par INITIAL par courriel du 24 mai 2022 ;

Vu le rapport intitulé Investigations environnementales – Prélèvements sur l'air ambiant, l'air sous-dalle et les eaux (de process, effluents et de surface) en janvier 2022 – INITIAL – Chavagnes en Paillers établi par ARCADIS le 20 février 2022, et transmis par INITIAL par courriel du 24 mai 2022 ;

Vu le rapport intitulé Analyse des enjeux sanitaires sur site – Mise à jour de l'Interprétation de l'État des Milieux – INITIAL – Site de Chavagnes en Paillers établi par ARCADIS le 20 mai 2022, et transmis par INITIAL par courriel du 24 mai 2022 ;

Vu le courrier du 9 août 2022 adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées, incluant le plan prévisionnel des investigations et études à mener ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2022 ;

VU le courrier adressé le 28 novembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les rapports d'étude susvisés font état d'une pollution aux composés organiques halogénés volatils (COHV), liés à l'activité historique et actuelle du site, des différents milieux eaux souterraines, sols et air au droit du site ;

Considérant que les actions mises en place par INITIAL, avec notamment la substitution des eaux industrielles provenant de deux forages d'eau souterraine exploités sur le site par de l'eau du réseau public d'eau potable, a permis d'améliorer significativement la qualité de l'air ambiant en COHV dans le bâtiment de production ;

Considérant la présence de dix-neuf forages utilisés pour l'alimentation en eau individuelle et les besoins agricoles dans un rayon de 1,5 km autour du site dont l'un est encore fonctionnel et localisé à environ 600 m en aval latéral hydraulique supposé du site ;

Considérant que les études fournies à ce jour ne permettent pas de connaître l'extension de la pollution aux COHV identifiée au droit du site exploité par INITIAL, en particulier au niveau des eaux souterraines, et de confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines ;

Considérant que la pollution constatée au droit du site peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que des études complémentaires sont nécessaires afin de délimiter la pollution des sols et la contamination des eaux souterraines et le cas échéant, de déterminer les mesures éventuelles à prendre afin de protéger les intérêts précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 : OBJET

La société INITIAL, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite à Chavagnes-en-Paillers.

Le présent arrêté encadre les investigations et études complémentaires à mener pour délimiter la pollution des sols et la contamination des eaux souterraines identifiée dans les études susvisées réalisées entre février et mai 2022.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent aux installations exploitées par INITIAL ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci ou tels que considérés ci-après.

Article 2 : OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de la Transition Écologique sont préconisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 3 : INVESTIGATIONS SUR L'AIR AMBIANT, L'AIR SOUS DALLE ET LES EAUX (EAUX DE PROCESS, EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL) ET MISE A JOUR DE L'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

Dans un délai maximal de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise :

- une nouvelle campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant, de l'air sous-dalle, et de l'eau en considérant les mêmes milieux, points de mesure et paramètres que lors de la campagne menée en février 2022 ;
- met à jour l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) sur site pour son usage actuel à la lumière des résultats de la campagne exigée ci-dessus.

Le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux mois après la réception du dernier bulletin d'analyse des prélèvements effectués dans le cadre de la nouvelle campagne.

Article 4 : RECHERCHES SUR LES PUIITS PRIVÉS AUTOUR DU SITE

Dans un délai maximal de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une enquête de voisinage consistant à rechercher, dans un rayon d'un kilomètre autour du site, en privilégiant les zones situées en aval hydraulique présumé du site, les puits privés, à confirmer/infirmier l'existence des puits répertoriés dans les bases de données, à vérifier leurs usages, à réaliser des prélèvements d'eau sur les puits identifiés avec analyse des hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, 8 métaux lourds et COHV dans ces prélèvements.

En cas de désaccord des personnes concernées, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées qu'il a bien effectué toutes les démarches pour l'obtention de ces autorisations d'accès.

Les résultats de cette enquête sont analysés par l'exploitant et font l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux après la fin de l'enquête.

Article 5 : INVESTIGATIONS SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- réalise quatre sondages de sol complémentaires à proximité des anciennes cuves de perchloroéthylène (PCE) et de la cuve enterrée de carburant. La profondeur des sondages est d'au moins 10 mètres. Les composés suivants sont analysés : hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, 8 métaux lourds et COHV ;
- implante trois piézomètres dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; lors des forages, des prélèvements d'échantillons de sols sont réalisés pour analyse des paramètres suivants : hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, 8 métaux lourds et COHV. Dans le cas où le sens d'écoulement des eaux souterraines serait différent de celui présumé au moment de l'implantation de ces 3 ouvrages, l'exploitant propose, si nécessaire, un programme de travaux visant à compléter les ouvrages de surveillance de la nappe de manière à disposer d'au moins un ouvrage à l'amont hydraulique et 2 ouvrages à l'aval hydraulique des installations à surveiller ;
- nivelle et raccorde au système de nivellement général français (NGF) les forages F1 et F2 présents sur site par un géomètre expert et les intègre dans la carte piézométrique du site pour confirmer/infirmier le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- réalise une première campagne de relevés piézométriques et d'analyses d'échantillons d'eau prélevés dans les 3 piézomètres nouvellement créés, et à différentes profondeurs dans F1, avec analyse des hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, 8 métaux lourds et COHV ;

Le rapport des résultats et conclusions de ces différentes investigations est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux mois après la réception du dernier bulletin d'analyse des prélèvements effectués.

Dans un délai de douze mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une seconde campagne de suivi des eaux souterraines avec relevés piézométriques et analyses tels que décrits ci-dessus, et transmet le rapport des résultats et conclusions de l'ensemble des investigations

menées à l'inspection des installations classées. Le rapport contient par ailleurs une proposition de surveillance pérenne des eaux souterraines s'appuyant notamment sur les deux campagnes (fréquence de la surveillance, substances pertinentes à surveiller, protocoles de prélèvements et de mesures).

Les deux campagnes de relevés piézométriques et analyses d'échantillons d'eaux souterraines devront être réalisées pour l'une en période de hautes eaux et pour la seconde en période de basses eaux.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 7 : PUBLICITÉ ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie lui est remise.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chavagnes-en-Pailleurs pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chavagnes-en-Pailleurs pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

ANNE TAGAND

Arrêté n°2023-DCL-BENV- 25

prescrivant à la société INITIAL des mesures complémentaires relatives aux investigations à mener concernant une pollution du sol et du sous-sol aux composés organiques halogénés volatils pour la blanchisserie industrielle qu'elle exploite à Chavagnes-en-Pailleurs